



Arrêt

n° 293 426 du 29 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRIJENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et, S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, apolitique et originaire de Conakry (Quartier Sonfonia).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Originaire de la région de Dabala, vous vous installez chez votre oncle paternel à Conakry, deux mois avant votre départ définitif de la Guinée. Un vendredi du mois de juin 2016, après la prière, vous et vos

cousins [S.], [B.] et [L.], ainsi que votre frère [E. Y.], êtes en train de préparer du thé dans la cour du domicile de votre oncle paternel. Suite à une provocation d'un voisin malinké, [K.] une bagarre éclate entre votre groupe et le groupe de ce dernier. Des coups de couteau s'échangent. Vous êtes blessé. Après que [S.] est poignardé par [K. A.], le frère de [S.], poignarde [K.]. Le père de ce dernier, [K.], un officier des « Bérets rouges » arrive sur les lieux et menace de mort votre groupe en emportant son fils blessé. Après vous être fait soigner, vous partez vous cacher à Wanindara (Conakry). Vers 17 heures, vous apprenez le décès de [K.]. Sa famille incendie la maison de votre oncle paternel. Le lendemain, vous, votre frère et vos cousins quittez Conakry et rejoignez votre village natal par craintes de représailles. Quelques jours plus tard, après avoir aperçu deux véhicules militaires se dirigeant vers votre village natal, [E. Y.], [S.] et vous prenez la fuite, tandis que votre père est arrêté. C'est ainsi que vous partez illégalement pour le Mali, et traversez ensuite le Burkina Faso, le Niger et la Lybie où vous restez entre trois et quatre mois, avant de vous rendre en Italie au mois de novembre 2016. Vous vous rendez ensuite en Suisse pour y introduire une demande de protection internationale le 14 avril 2017, qui sera rejetée le 25 mai 2018, une décision confirmée en appel le 28 septembre 2020. Le 2 novembre 2020, vous arrivez sur le territoire belge et le 12 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre un officier des « bérets rouges », un certain [K.], car celui-ci vous aurait menacé de mort suite à une bagarre, bagarre dans laquelle vous étiez impliqué et suite à laquelle son fils a perdu la vie.

A l'appui de votre demande, vous déposez un constat de cicatrices.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 juin 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement prévu par l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit d'un conflit interpersonnel dans le cadre de faits de droit commun, à savoir le décès d'un voisin suite à une bagarre dans laquelle vous étiez impliqué, sans être l'auteur de cet homicide. Si vous situez cette bagarre dans un contexte de tensions interethniques entre voisins, il y a lieu de relever que vous dites craindre le père du jeune décédé qui souhaite venger la mort de son fils mais ne mentionnez nullement être visé par ce dernier en raison de l'un des critères précités. Toutefois, en l'absence d'un de ces critères de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Force est d'abord de constater que vous n'avez subi aucune atteinte grave lorsque vous résidiez en Guinée suite à ces faits. En effet, la seule interaction indirecte que vous dite avoir eu avec le père de

[K.] est intervenue quand celui-ci est venu chercher son fils mortellement blessé pour l'emmener dans une clinique en menaçant non pas vous personnellement, mais les personnes de votre groupe présentes dont vous faisiez partie [NEP, p. 13]. C'est par ailleurs la seule fois où vous avez vu cet individu suite au coup de couteau reçu par son fils [NEP, pp. 8-9]. De plus, hormis cette bagarre, vous affirmez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités nationales ou avec une autre personne en particulier [NEP, p. 8].

Interrogé également sur les suites de la bagarre et d'éventuelles poursuites vous concernant, vous vous montrez vague et imprécis, vous contentant d'hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément concret. Ainsi, vous dites déjà ne pas savoir si une plainte a été déposée contre vous suite au décès de [K.] ou si vous êtes actuellement sous le coup d'une procédure judiciaire [NEP, p. 12], alors que ces faits remontent à plus de six ans. Interrogé plus spécifiquement sur une éventuelle enquête de police à votre rencontre, vous dites également ne rien en savoir en rajoutant, de manière hypothétique, « mais sûrement ils le feront ». Et lorsque qu'il vous est demandé si vous avez cherché à vous renseigner pour savoir s'il y avait ou non une enquête, vous répondez par la négative en avançant pour seule explication que [K.] avait proféré des menaces de mort et qu'il serait allé jusqu'au village pour rechercher ceux qui avaient participé à ladite bagarre, explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général et qui dénote d'un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez en cas de retour en Guinée suite à des menaces de mort [NEP, p. 13].

Quant à ce militaire, vous dites ne rien savoir sur lui en expliquant ne pas le connaître hormis que ce serait un officier [NEP, pp. 13 et 15] et qu'il fait partie des « bérêts rouges ». Vous alléguiez ensuite de son influence, mais interrogé sur les éléments qui vous permettent de dire ça, vous restez encore vague et général en expliquant que c'est quelque chose de reconnu dans votre pays, que ceux qui s'occupent de la garde présidentielle sont des officiers qui ont une grande influence [NEP, p. 15]. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous restez en défaut d'apporter le moindre élément concret sur cet homme et sa prétendue influence.

Enfin, face à un délit de droit commun auquel vous dites avoir participé et pour lequel vous dites risquer qu'une procédure judiciaire soit ouverte contre vous, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous et de vos parents que vous fassiez valoir vos droits devant les autorités compétentes du pays dont vous êtes ressortissant, dès lors que vous ne portez aucune responsabilité dans le décès du fils de ce militaire et que lors de cette bagarre vous dites que [K.] était entouré de toute sa famille, témoin des faits [NEP, p. 10]. En outre, au regard de l'ensemble de vos déclarations, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes personnellement visé par les autorités, et non votre cousin Abdoul qui aurait porté ce coup de couteau fatal.

Quant au fait que les autorités guinéennes soient venues jusque dans votre village arrêter votre père, force est de constater que celui-ci a été libéré quelques jours plus tard [NEP, p. 13]. Quant à vos autres déclarations concernant cette arrestation, notons leur caractère vague et imprécis ne permettant pas de croire que vous seriez visé personnellement par les autorités guinéennes. En effet, rien n'indique dans vos déclarations que vous étiez visé personnellement lors du passage de ces militaires dans votre village. Ainsi, vous vous contentez de dire « Il a été arrêté à cause de nous » par des militaires [NEP, p. 14]. Enfin, la décision de réexamen de votre demande du Secrétariat d'état aux migrations suisse souligne que votre mandataire avait déclaré que votre famille était toujours installée dans votre village natal en date du 20 juillet 2020, à savoir quatre ans après les faits, cela sans que vous mentionniez le moindre problème particulier concernant votre famille que ce soit avec les autorités guinéennes ou le père de [K.] [Farde « Informations sur le pays », Décision concernant Monsieur [B. B.] », p. 3].

A l'appui de votre demande, vous avez fait parvenir au Commissariat général un certificat médical du 22 juin 2022 (accompagné de deux photos, voir Farde « Documents »), faisant état de la présence de fines cicatrices parallèles sur la face antérieure des deux épaules, sans précisions supplémentaires, mais que vous et votre avocat liez implicitement aux faits que vous avez rapportés en Guinée [NEP, p. 16]. Si ce document recense effectivement la présence de ces cicatrices sur votre corps, ce que le Commissariat général ne conteste pas, il n'est toutefois pas possible d'établir un quelconque lien entre les cicatrices recensées et vos problèmes allégués en Guinée, et ce d'autant plus que ces cicatrices ne présentent aucune caractéristique particulière dont il pourrait être conclu qu'elles ont effectivement été occasionnées dans les circonstances que vous décrivez, d'autant plus que vous avez fait état de mauvais traitement lors de votre parcours migratoire et que lors de votre entretien vous ne faites état que d'une seule blessure légère [NEP, p. 10].

En effet, relevons que vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire lorsque vous étiez sur le territoire libyen, en expliquant avoir été arrêté et détenu, privé de nourriture et sujet à des travaux forcés [NEP, p. 7]. Dans ce contexte, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte [NEP, p. 7].

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure également à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Relevons encore que votre avocat fait référence, de manière générale, au contexte ethnique qui prévaut en Guinée entre Peuls et Malinkés, et à l'affiliation de votre oncle à l'UFDG (Union de forces démocratiques de Guinée) [NEP, p. 16].

Dans ce cadre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème. Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ». Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition,

qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. **Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

*« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées par la partie adverse (voir supra).

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Jeune Afrique, « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre », juillet 2017, [...] ;
4. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État ; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014), 7 May 2014, GIN104870.EF, [...] ;
5. COI Focus « Guinée, La situation ethnique » du 4 février 2019 ;
6. Le Monde, « En Guinée, une transition aux contours encore flous après le coup d'Etat », 21 septembre 2021, [...] ;
7. RFI, « Coup d'Etat en Guinée : silence et prudence au sein de la classe politique », du 7 septembre 2021 [...] ;
8. The Conversation, « Guinée : un coup d'État prévisible », 16 septembre 2021, [...] ;
9. Sputnik, « Guinée : quand les militaires entretiennent le mystère sur la durée de la transition », 6 octobre 2021, [...] ;
10. Africaguinee, « Aliou Barry, 'Un gouvernement de transition ne peut pas parler de refondation de l'Etat... » , 25 octobre 2021, [...] ;
11. Reports sans frontières, « Liberté de la presse en Guinée : premiers signaux inquiétants sous la transition », 13 octobre 2021, [...] ;
12. BBC NEWS « Transitions démocratiques en Afrique : y aura-t-il des élections au Mali, en Guinée et au Tchad en 2022 », du 4 janvier 2022, [...] ;
13. <https://www.dw.com/fr/guin%C3%A9e-r%C3%A9cup%C3%A9ration-des-biensdel%C3%A9tat-cellou-dalein-diallo-sidya-tour%C3%A9-mamady-doumbouya/a-60955319>
14. https://www.lepoint.fr/afrique/sidya-toure-l-objectif-des-militaires-est-de-nous-ecarterdela-transition-25-03-2022-2469656_3826.php
15. https://www.lepoint.fr/afrique/guinee-vives-critiques-apres-l-annonce-d-une-transitionde39-mois-02-05-2022-2473992_3826.php
16. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/guinee-interdiction-demanifesterjusquaux-periodes-de-campagnes-electorales/> ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 juin 2023, la partie défenderesse dépose deux rapports de son centre de documentation :

- « COI FOCUS – GUINEE - Situation politique sous la transition » du 26 avril 2023 (mise à jour) ;
- « COI Focus- GUINEE - La situation ethnique) du 23 mars 2023 (mise à jour).

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le requérant invoque en substance, en cas de retour en Guinée, une crainte d'être persécuté en raison de son implication dans une bagarre au cours de laquelle un homme est décédé.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que ses déclarations imprécises et hypothétiques concernant les fonctions de K. et concernant « l'influence » de ce dernier, concernant les poursuites policières ou judiciaires menées à son encontre suite à la bagarre dans laquelle il a été impliqué. Elle constate enfin le caractère peu

pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

6.4.1. A titre liminaire, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

6.4.2. S'agissant de l'absence de scolarité du requérant, mise en avant dans la requête, le Conseil constate que le requérant a été scolarisé en Suisse, où il a appris à lire. Le Conseil note pareillement qu'il ressort des déclarations du requérant à l'audience du 20 juin 2023 qu'il disposait d'un compte Facebook en Suisse, ce qui tend également à démontrer que le requérant n'est pas analphabète comme le soutient la partie requérante.

6.4.3. Par ailleurs, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits invoqués ou le bienfondé des craintes alléguées. La requête justifie le manque d'informations fournies par le requérant par le fait que ce dernier a dû fuir rapidement et qu'il n'a plus eu de contact avec sa famille. Elle souligne que les « maigres » informations dont il dispose, principalement lui ont été communiquées par un de ses cousins, circonstances dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de le dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire. Par ailleurs, le Conseil note que lors de son entretien personnel et dans la requête, le requérant déclare avoir reçu les seules informations dont il dispose -en l'occurrence l'emprisonnement de son père- en 2021, soit après son arrivée en Belgique en novembre 2020. Or, lors de l'audience du 20 juin 2023, le requérant a déclaré qu'il avait été informé de l'emprisonnement de son père (et de son oncle) en 2019, lorsqu'il résidait en Suisse. Par ailleurs, devant les autorités suisses, le requérant a déclaré qu'il a été informé de l'arrestation de son père (et de son oncle) par des villageois, alors qu'il séjournait encore en Guinée. Ces constats jettent d'emblée le discrédit sur, d'une part, la réalité de ces arrestations, et d'autre part, sur les moyens de communication dont dispose réellement le requérant. A cet égard, le Conseil constate, comme relevé *supra*, que le requérant disposait d'un compte Facebook depuis son séjour en Suisse, et dès lors d'un moyen de communiquer avec des personnes résidant en Guinée ou des personnes de sa famille. La seule circonstance que le requérant ait « oublié » le mot de passe de son compte Facebook ou qu'il était jeune au moment des faits invoqués ne convainc pas le Conseil qu'il s'est trouvé dans l'incapacité de recueillir la moindre information concernant d'une part, la personne qu'il craint et d'autre part sur l'existence de poursuite à son encontre.

6.4.4. Le Conseil rappelle enfin que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.4.5. La partie requérante soutient ensuite que le certificat médical du 22 juin 2022 attestant la présence de plusieurs cicatrices renforce la crédibilité du récit invoqué et confirme la réalité des persécutions subies.

Elle se réfère à cet égard aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant à ce sujet.

Le Conseil ne peut cependant pas suivre une telle argumentation. En effet, il convient d'une part de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin,

il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'il révèle une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, le Conseil constate que le médecin ne se prononce pas sur l'origine des séquelles constatées. Par ailleurs, ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions et les événements invoqués par le requérant. En conséquence, ce document médical ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit, en l'espèce des coups de couteaux, selon les déclarations faites par le requérant à l'audience du 20 juin 2023.

Par ailleurs, le Conseil considère que l'attestation médicale déposée ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Ce faisant, dès lors que le document précité fait état de cicatrices d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 précité, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. De surcroît, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.4.6. La partie requérante soutient par ailleurs que le requérant a connu de « graves problèmes psychologiques » et était suivi en Suisse, mais ne verse aucun commencement de preuve attestant que le requérant rencontre encore actuellement de tels problèmes.

6.4.7. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.5. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités

dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN